



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Février 2014
NUMÉRO SPÉCIAL N° 12



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant abrogation de l'arrêté de refus de création d'un aérodrome à usage privé sur les communes de CATZ et ST PELLERIN</i>	3
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 2014/01/002 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes de la BAIE DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	3
<i>Arrêté n° 2014/01/14/003 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes du BOCAGE COUTANÇAIS à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	3
<i>Arrêté n° 014/01/14/0004 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes GRANVILLE, TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	3
<i>Arrêté n° 2014/01/014/0005 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes d'AVRANCHES-MT-ST MICHEL à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	3
<i>Arrêté n° 2014/01/13 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes du COEUR DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	3
<i>Arrêté n° 2014/01/14/0004 bis du 21 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes GRANVILLE, TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i>	4
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	4
<i>Arrêté n° 13-07 du 20 décembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - AIREL</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	4
<i>Arrêté du 14 février 2014 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la Cohésion sociale de la Manche</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
<i>Arrêté N° DDTM-SADT-2014-02 du 17 février 2014 portant organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité</i>	5
<i>Arrêté modificatif n° SETRIS 2014-03 du 17 février 2017 à l'arrêté donnant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière en élargissant le périmètre d'études aux communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant abrogation de l'arrêté de refus de création d'un aérodrome à usage privé sur les communes de CATZ et ST PELLERIN

Considérant que le demandeur présente un nouveau dossier sollicitant une piste raccourcie à une longueur de 400 mètres, et qu'il a obtenu l'accord des propriétaires des parcelles concernées

Art. 1 : l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif au dossier déposé par M. Patrick Nerrant en date du 6 février 2013, est abrogé.

Art. 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, (3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4), d'un recours contentieux soit dans le délai de deux mois à compter de la publication et de la notification de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours contentieux.

Signé : le secrétaire général Christophe MAROT

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 2014/01/002 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes de la BAIE DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la Communauté de communes de la Baie du Cotentin est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts susvisé ;

Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (...);

Art. 1 : La Communauté de communes de la Baie du Cotentin est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014/01/14/003 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes du BOCAGE COUTANÇAIS à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la Communauté de communes du bocage coutançais est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts susvisé ;

Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (...);

Art. 1 : La Communauté de communes du bocage coutançais est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 014/01/14/0004 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes GRANVILLE, TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la Communauté de communes du bocage coutançais est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts susvisé ;

Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (...);

Art. 1 : La Communauté de communes de Granville, Terre et Mer est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014/01/014/0005 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes d'AVRANCHES-MT-ST MICHEL à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts susvisé ;

Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (...);

Art. 1 : La Communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014/01/13 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes du COEUR DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal adopté par la Communauté de Communes du Coeur du Cotentin est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU);

Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (...);

Art. 1 : La Communauté de Communes du Coeur du Cotentin est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Signé La préfète Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté n° 2014/01/14/0004 bis du 21 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de Communes GRANVILLE, TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2014/01/14/0004 du 14 janvier 2014 portant éligibilité de la Communauté de communes de Granville, Terre et Mer à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est modifié comme suit :

« CONSIDERANT que le régime fiscal applicable à la Communauté de Granville, terre et mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts susvisé ; »

Le reste sans changement.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 13-07 du 20 décembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - AIREL

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'AIREL, afin de réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la RD 8 aux abords du PN2 sur la ligne LISON/LAMBALLE, commune d'AIREL.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie de AIREL.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune d'AIREL est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie d'AIREL et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Général de la Manche, le maire d'AIREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 14 février 2014 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la Cohésion sociale de la Manche

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'ordonnance N° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'État et de la curatelle d'État ;

Vu le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 portant sur les directions départementales de la cohésion sociale ;

Vu le décret N° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certaines de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de La Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2010 portant nomination de M. Frédéric POISSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de La Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Richard LE BESNERAIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-241 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à : M. Richard LE BESNERAIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Manche, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, arrêtés, documents et mesures de gestion portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature n°13-241 du 7 janvier 2014 conférée à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans la limite des références indiquées ci-dessous et figurant dans les annexes de la délégation de signature du 7 janvier 2014 conférée à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche :

Pour le pôle ressources, à Mme Sophie RENOUF, attachée d'administration de l'État, Secrétaire Générale, les domaines relevant de l'annexe 1 de l'arrêté précité, hors évaluation, notation et fixation des droits acquis par les agents pouvant donner lieu à rémunération ou indemnisation,

Pour le pôle jeunesse, sports et vie associative, à M. Jean-Philippe CHAPELLE, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable de pôle, les domaines relevant de l'annexe 2 de l'arrêté précité, hors subventions, décisions d'opposition à l'ouverture ou au fonctionnement et propositions de fermeture provisoire d'un établissement ou d'un accueil collectif de mineurs (ACM), décisions du régime d'incapacité des éducateurs sportifs et des animateurs d'ACM.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle jeunesse, sports et vie associative, les délivrances des récépissés de création, de modification ou de dissolution des associations peuvent être mises à la signature de M. Jean-Marc JULIEN, professeur de sport.

Pour le pôle politiques sociales, à Mme Sylvie LEFRANCOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de pôle les domaines relevant de l'annexe 3 de l'arrêté précité, hors subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du pôle politiques sociales :

Tous les actes, décisions, rapports, correspondances et mesures de gestion concernant l'hébergement d'urgence et l'accueil des demandeurs d'asile, peuvent être mis à la signature de Mme Hélène SEMINIAGO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Les procès-verbaux et décisions concernant le comité médical, la commission de réforme et la commission départementale d'action sociale, peuvent être mis à la signature de M. Jean-Charles ROUSSEAU, attaché d'administration de l'État.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche : F. POISSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° DDTM-SADT-2014-02 du 17 février 2014 portant organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux sus-visés sont abrogés.

Art. 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale chargée de l'examen des dossiers concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Art. 3 : Attributions : La sous-commission départementale d'accessibilité examine :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La sous-commission départementale procède également à la visite avant ouverture des établissements recevant du public :

- pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er janvier 2007 ;

- pour les établissements des catégories 1 à 4 dont les travaux ne sont pas soumis à permis de construire.

Art. 4 : Composition : La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires et dispose de sa voix.

Siègent avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

. Association des paralyés de France – Délégation Départementale de la Manche – 59, rue du Val de Saire – 50100 Cherbourg-Octeville

titulaire : M. Roger BERTHAULT

suppléant : Mme Françoise FOSSEY

. Association des aveugles de la Manche

titulaire : M. Jacky GILLET – La Logerie - 50410 Le Chefresne

suppléant : M. Michel LENEVEU – Le Bellais – 50810 St Jean des Baisants

. Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du groupement de la Manche

titulaire : M. Raymond BEAUFILS – 81, rue Jean Bouin – 50110 TOURLAVILLE

suppléant : M. Jean-Pierre LUCAS – 261, Les Pins – 50110 TOURLAVILLE

. Association d'aide à l'adaptation et à l'intégration d'enfants déficients visuels - Ecole Raymond Brulé – Place Barbey d'Aureville – 50000 Saint Lô

titulaire : M. Stéphane GUILLOT

suppléant : M. Jean-Marc BOUSSARD

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Manche Habitat – 5, rue Emile Enault – BP 50440 – 50010 Saint Lô cedex

titulaire : Mme Odile FRESLON

suppléant : M. Alain BOUTIN

- Chambre départementale des notaires de la Manche

titulaire : Mme Violaine POUSSOU – Notaire associée – BP 33 – 50160 Torgny sur Vire

suppléant : Mme Christelle GOSELIN – Notaire salariée – BP 38 – 50250 La Haye du Puits

- Chambre syndicale des propriétaires de la Manche

titulaire : M. Jean-Claude GRZEMSKI – 4, rue du Lavoir – 50260 Sottevast

suppléant : Mme Eve DOUET – La Crespinière – 50130 Cherbourg-Octeville

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public :

- Manche Développement

titulaire : M. le président de Manche Développement ou son représentant – BP 139 – 50201 Coutances cedex

suppléant : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Centre-Manche, ou son représentant – BP 219 – 50402 Granville cedex

- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie

titulaire : Mme Françoise LEROY – Présidente de l'UMIH 50 – 10, place Carnot – 50300 Avranches

suppléant : M. Dominique EUDES – 17, rue Le Campion – 50400 Granville

- Association des maires de la Manche

titulaire : M. Jean Pierre MAUQUEST – Maire – Place du Général de Gaulle – 50310 Montebourg

suppléant : M. Daniel MACE – Maire – Place de la République – 50800 Villedieu les Poêles

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil Général de la Manche

titulaire : Mme Marie-Pierre FAUVEL – Conseiller Général – 13, chemin de Maury le Vieux – Presbytère – 50810 Rouzeville

suppléant : Mme Patricia LECOMTE – Conseiller Général – 8, rue du Viverot – 50510 Le Loreur

- Association des maires de la Manche

titulaire : M. Jean Pierre MAUQUEST – Maire – Place du Général de Gaulle – 50310 Montebourg

suppléant : M. Daniel MACE – Maire – Place de la République – 50800 Villedieu les Poêles

- Ville de Saint-Lô – Place du Général de Gaulle – BP 330 – 50010 Saint Lô

titulaire : Mme Andrée BRETON – Conseillère municipale déléguée

suppléant : M. François BOULLOT – Adjoint au maire

Siègent avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,

- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Siègent avec voix consultative : le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 5 : Fonctionnement : La sous-commission départementale d'accessibilité se réunit mensuellement sur convocation de son président dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

Art. 6 : Groupe de visite : Le groupe de visite de la sous commission départementale d'accessibilité est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

- un représentant de l'une des associations ;

- un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

La présence d'au moins trois membres est requise pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

Le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale d'accessibilité.

Signé : la préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté modificatif n° SETRIS 2014-03 du 17 février 2017 à l'arrêté donnant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière en élargissant le périmètre d'études aux communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville

Considérant les levés LIDAR et les données du SHOM sur les niveaux marins extrêmes réalisés fin 2012 et portés à connaissance en juillet 2013 ;

Art. 1 : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) prescrit sur un périmètre incluant les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière est élargi aux communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville (uniquement pour l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire pour cette dernière). La nature des risques pris en compte dans ce plan concerne la submersion marine, la migration dunaire, le recul du trait de côte et le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

Art. 2 : Les études sur la commune de Portbail suivent les mêmes phases que celles prévues dans l'étude initiale, celles de la commune de Saint-Lô-d'Ourville concernent uniquement l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire.

Art. 3 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du 20 décembre 2011.

Art. 4 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants : de l'État (préfecture, DDTM, DREAL), des communes concernées, des communautés de communes concernées, du conseil général, de la chambre d'agriculture, du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest cotentin, du bureau de recherches géologiques et minières, de la section régionale de conchyliculture, des représentants de l'association des maires de France, des représentants des associations syndicales autorisées, des représentants du syndicat mixte du SCOT

Art. 5 : Les collectivités territoriales des communes concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.

Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.

L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Art. 6 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche

des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés

2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPRL approuvé pour information.

Art. 7 : Le présent arrêté modificatif est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : la Préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

